



Compatibilité entre donations

Par **Jean BATTY**, le **12/03/2018** à **12:44**

J'ai 71 ans, je suis marié père d'un garçon d'un premier mariage, d'une fille de mon second mariage.

J'ai consenti à mon épouse actuelle une donation qui, à mon décès lui laissera le choix entre trois possibilités:

- soit la quotité disponible (ici le 1/3) en pleine propriété,
- soit la totalité en usufruit,
- soit le quart en pleine propriété et le reste en usufruit.

J'aimerais avantager ma fille en lui faisant une donation à titre préciputaire de la nue propriété d'une somme de 100.000 euros soit, compte-tenu de mon âge (70% déclaré donc 70.000€), me réservant le quasi-usufruit (soit 30% donc 30.000€). Je précise que cette somme est inférieure à la quotité disponible de mon patrimoine.

Est-ce possible sans altérer la donation consentie à mon épouse, d'autant que mon premier enfant saisira tout prétexte pour nuire à mon épouse et à sa demi-soeur? N'y aura-t'il pas action en réduction de la part réservataire de ma fille?

Merci d'avance pour toute réponse circonstanciée

JB

Par **youris**, le **12/03/2018** à **14:15**

bonjour,

vous pouvez avantager un enfant en lui faisant une donation hors part successorale, c'est à dire prise sur la quotité disponible au jour de votre décès qui s'ajoutera à sa réserve héréditaire.

si vous craignez que votre fils conteste vos dispositions, je vous conseille de consulter un notaire qui sera nécessaire pour votre donation de la nue-propriété.

salutations

Par **Visiteur**, le **12/03/2018** à **14:17**

Bjr,

"Est-ce possible sans altérer la donation consentie à mon épouse?"

Oui, en choisissant un usufruit réversible (quasi usufruit sachant qu'il s'agit d'argent).

Par **Jean BATTY**, le **12/03/2018 à 17:30**

Pragma: oui, c'est ce que j'ai fait, bien sur!

Youris: Toute donation est rapportable au moment de la succession. Une donation "hors part" est précipitaire, ce que j'ai fait

En fait, ma question porte sur la compatibilité des deux donations; la donation, à titre précipitaire, faite à ma fille, ampute la quotité disponible. La donation faite à mon épouse reste-t-elle toujours valable selon les conditions légales actuelles que j'ai rappelées? Je n'ai trouvé nul texte à ce sujet et je pense que pour la majorité des notaires, la question risque de ne pas avoir de réponse...

Mon intuition me dit que, si mon épouse accepte les 25% en pleine propriété et le reste en usufruit, cela ne doit pas poser de problème.... Mais j'aimerais en être certain...

Par **youris**, le **12/03/2018 à 17:38**

la quotité disponible et la réserve héréditaire d'une succession se calcule au décès donc selon le montant du patrimoine à la date du décès.

pouvez-vous connaître la valeur de votre patrimoine le jour de votre décès ?

Par **Jean BATTY**, le **12/03/2018 à 18:42**

Youris. Je sais tout cela... On raisonne ici en pourcentages et non en valeur brute. Et de plus, quoi qu'il arrive, mon patrimoine successoral sera supérieur à 300 000€, ce qui fait que cette somme de 100 000 rapportée en fait à sa valeur 70 000 de nue-propriété n'impactera pas la quotité disponible (1/3). C'est mon hypothèse de travail.